



## Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

### Délibération AF n° 21/2016 du 30 juni 2016

**Objet :** demande formulée par l'Université de Gand, Faculté de Médecine vétérinaire, afin d'accéder à des données conservées auprès de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AF-MA-2016-062)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l'Université de Gand, Faculté de Médecine vétérinaire, reçue le 18/05/2016 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 14/06/2016 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 30 juni 2016:

## **I. OBJET DE LA DEMANDE**

1. L'Université de Gand, Faculté de Médecine vétérinaire, Unité de recherche en Reproduction, Obstétrique et Santé des troupeaux (ci-après "le demandeur") souhaite réclamer auprès de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (ci-après "l'AFSCA") des coordonnées d'exploitations de viande bovine, d'exploitations laitières et de centres d'engraissement pour veaux, et ce dans le cadre d'un projet scientifique intitulé "BOBIOSEC" ayant pour but de développer un système d'évaluation de la biosécurité.
2. Dans le cadre de cette étude, le demandeur souhaite contacter 150 exploitations de viande bovine, 150 exploitations laitières et 60 centres d'engraissement pour veaux, présentant des caractéristiques d'entreprise bien déterminées.
3. L'AFSCA communiquera au demandeur les données de contact des éleveurs, et ce sans que ces derniers n'en soient informés dès le début (cf. infra les points 13 et suivants). Les éleveurs qui satisfont aux critères émis par le demandeur et qui seront donc invités à participer à l'étude seront tout d'abord contactés via un e-mail ou un courrier contenant des informations sur le projet, les critères de sélection et la demande de participation. Les éleveurs seront ensuite appelés par téléphone et ce deuxième contact est motivé par le demandeur comme suit : *"Tant le contact personnel que l'implication du vétérinaire d'exploitation peuvent conduire à un taux de participation plus élevé, à une meilleure collecte des données et donc à une représentativité plus importante de la population."* [Traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission vie privée en l'absence de traduction officielle]. Si un éleveur signale lors d'un contact téléphonique qu'il ne souhaite pas participer, il ne sera plus recontacté.
4. Les éleveurs qui consentent à participer au projet reçoivent immédiatement un code. Toutes les données collectées seront introduites dans une base de données qui ne contiendra aucun nom d'éleveur, mais uniquement leur code.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### **A. RECEVABILITÉ**

5. En vertu de l'article 36bis de la LVP, *"toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)"*.

6. Les données seront réclamées auprès d'un service fédéral, à savoir l'AFSCA. Les données demandées (cf. infra le point 20) ne seront pas toujours des données à caractère personnel au sens de l'article 1, § 1 de la LVP car elles contiendront parfois uniquement des informations sur des personnes morales. On ne peut toutefois pas nier que, dans de nombreux cas, ces données pourront être reliées (indirectement) à des personnes physiques (à savoir des éleveurs), de sorte qu'on peut quand même les qualifier de "données à caractère personnel". Si tel est le cas, la communication envisagée requiert effectivement une autorisation du Comité, en vertu de l'article 36*bis* de la LVP.

## **B. QUANT AU FOND**

### **1. PRINCIPE DE FINALITÉ**

7. *"Les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables. Un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'est pas réputé incompatible lorsqu'il est effectué conformément aux conditions fixées par le Roi, après avis de la Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission")" (article 4, § 1, 2° de la LVP).*
8. Les données seront collectées dans le cadre d'un projet scientifique intitulé "BOBIOSEC" ayant pour but de développer un système d'évaluation de la biosécurité. Concrètement, les données demandées seront utilisées pour contacter les éleveurs concernés, leur envoyer des informations sur le projet et leur demander leur collaboration pour participer au projet.
9. Cette finalité répond aux exigences susmentionnées de la LVP. Le Comité rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de cette finalité.
10. Dans ce contexte, il faut également analyser si la finalité de recherche scientifique du demandeur n'est pas incompatible avec la finalité pour laquelle les données ont été traitées initialement par l'AFSCA. Le Comité souligne que, quelle que soit la finalité initiale du traitement des données par l'AFSCA, le traitement ultérieur de ces données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques par le demandeur n'est quoi qu'il en soit pas considéré comme incompatible si les dispositions du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP (ci-après "l'arrêté royal du 13 février 2001") sont respectées.

11. Le chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 prévoit un système de cascade :
  - a. en principe, une recherche scientifique doit se faire sur la base de données anonymes ;
  - b. si le chercheur n'a certes pas besoin de l'identification des personnes concernées mais ne peut pas supporter la perte de données due à l'anonymisation ou doit quand même pouvoir revenir en arrière via la source en vue d'obtenir des données complémentaires, des données codées suffisent ;
  - c. si un transfert de données à caractère personnel avec une identification directe est nécessaire, les personnes concernées doivent non seulement être informées du transfert envisagé mais également donner leur consentement explicite.
12. Le demandeur affirme qu'il lui est indispensable de pouvoir disposer de données non codées vu que dans le cadre de l'étude, des visites d'exploitations auront également lieu. Comme déjà mentionné ci-avant, les éleveurs devraient dès lors non seulement être informés du transfert envisagé de leurs données mais également donner leur consentement explicite.
13. L'AFSCA ne demandera pas le consentement préalable des éleveurs quant au transfert de leurs données au demandeur et ne réalisera pas non plus elle-même l'envoi du courrier des chercheurs (à l'en-tête de l'université de Gand) visant à demander aux éleveurs sélectionnés leur consentement à participer à l'étude.
14. L'article 20 de l'AR précité du 13 février 2001 prévoit une dispense de l'obligation d'obtenir le consentement préalable des personnes concernées au traitement de leur données à des fins de recherche scientifique lorsque cela se révèle impossible, à condition toutefois de suivre la procédure définie à l'article 21 de ce même arrêté royal (déclaration de traitement ultérieur auprès des services de la Commission).
15. En l'espèce, la communication des données de contact par l'AFSCA au demandeur constitue une opération de l'ensemble du traitement ultérieur envisagé qui ne peut par nature faire l'objet du consentement préalable des personnes concernées, à moins pour l'AFSCA d'avoir demandé le consentement des éleveurs concernées à ce sujet au moment de leur enregistrement initial, ce qui n'est pas le cas. Il est par ailleurs difficile de couvrir ces traitements par un consentement dans la mesure où l'AFSCA ne peut savoir à l'avance pour quels types de recherches des demandes de mise à disposition de données lui seront adressées.

16. Par contre, une fois que les données de contact seront en la possession du demandeur, il pourra prendre contact avec les éleveurs concernés pour leur demander s'ils souhaitent participer à l'étude et il pourra exécuter son obligation d'information prévue à l'article 18 de l'arrêté royal précité du 13 février 2001 (communication aux personnes concernées de l'identité du responsable du traitement, de l'origine des données, des catégories de données traitées, de la description précise des finalités scientifiques du traitement, des destinataires, de l'existence d'un droit d'accès et de rectification et de l'existence de l'obligation d'obtenir le consentement préalable de la personne concernée pour le traitement de données non codées).
17. Le Comité constate que la communication par l'AFSCA des données de contact des éleveurs ne divulguera à leur sujet que leur qualité d'éleveur, les animaux qu'ils élèvent et le moyen de les joindre, soit par téléphone, soit par courrier électronique. Il ne s'agit pas de données sensibles. Le Comité prend également acte de l'engagement du demandeur de détruire les données des éleveurs qui auront refusé à participer à l'enquête.
18. Au vu de ce qui précède, le Comité considère que le traitement proposé n'est pas incompatible avec les finalités initiales (article 4, § 1, 2° de la LVP), à la condition que le demandeur se conforme à la procédure visée à l'article 21 de l'arrêté royal du 13 février 2001 (déclaration de traitement ultérieur et recommandation de la Commission).

## **2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ**

### ***2.1. Données demandées***

19. L'article 4, § 1, 3° de la LVP dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
20. Le demandeur décrit quelles données des éleveurs sont nécessaires dans le cadre de son étude :
  - a. nom ;
  - b. adresse ;
  - c. numéro de téléphone ;
  - d. adresse électronique ;
  - e. espèce/type d'animaux élevé(s) et nombre d'animaux.

21. Les données énumérées aux points a à d inclus sont nécessaires afin de pouvoir contacter les éleveurs et leur demander s'ils consentent à participer à l'étude (voir supra aux points 3-4). Les données mentionnées au point e seront utilisées pour sélectionner les éleveurs, l'intention étant que les exploitations participantes aient un nombre bien déterminé d'animaux d'une espèce déterminée.
22. En outre, le demandeur souhaite également connaître pour chaque éleveur le nom du vétérinaire d'exploitation ainsi que son adresse électronique, ce qu'il motive comme suit : *"Tant le contact personnel que l'implication du vétérinaire d'exploitation peuvent conduire à un taux de participation plus élevé, à une meilleure collecte des données et donc à une représentativité plus importante de la population."* [Traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission vie privée en l'absence de traduction officielle]
23. Le Comité estime qu'à la lumière de l'objet de l'étude, ces données sont adéquates, pertinentes et non excessives au sens de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

## **2.2. Délai de conservation des données**

24. Les données à caractère personnel peuvent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, § 1, 5° de la LVP).
25. Le demandeur affirme que le projet durera trois ans et qu'au terme de ce délai, les données à caractère personnel collectées seront détruites.
26. Le Comité considère ce délai comme un délai maximum. Si la finalité est atteinte avant l'échéance de ce délai, les données doivent être conservées par le demandeur avant même l'expiration de ce délai sous une forme ne permettant pas l'identification des personnes concernées. Par souci d'exhaustivité, le Comité souligne également que les données des éleveurs et des vétérinaires qui - après analyse du chercheur - ne sont finalement pas retenus pour participer à l'étude car ils ne satisfont pas aux critères définis, ainsi que les données des éleveurs et des vétérinaires qui refusent de participer à l'étude doivent être immédiatement détruites. Si ces modalités sont observées, le Comité estime que le délai de conservation indiqué est approprié à la lumière de l'article 4, § 1, 5° de la LVP susmentionné.

### ***2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation***

27. Concernant l'accès unique sollicité par le demandeur aux données de l'AFSCA, le Comité l'estime approprié et donc conforme au prescrit de l'article 4, § 1, 3° de la LVP, étant donné qu'il s'agit ici d'un projet d'étude unique.
28. Il a déjà été précisé ci-dessus que le demandeur conservera les données pour une période maximale de trois ans et la durée de l'autorisation demandée coïncide. Le Comité estime que cette durée est appropriée et donc conforme au prescrit de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

### ***2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées***

29. Les données demandées seront utilisées en interne – à savoir par un professeur et un doctorant de l'Unité de recherche en Reproduction, Obstétrique et Santé des troupeaux – et il n'y aura donc aucune communication explicite à des tiers.
30. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP et de l'article 16, § 2, 2° de la LVP, le Comité ne voit aucune objection à ce que les personnes susmentionnées aient accès aux données à caractère personnel en question selon ces modalités. Toutefois, il souligne que les mesures nécessaires doivent être prises afin que dans la pratique, l'accès reste effectivement limité à ces personnes.

### ***2.5. Rapport***

31. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être rendus publics sous une forme permettant l'identification des personnes concernées. Le Comité insiste sur le fait que le demandeur devra respecter ce principe.

## **3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE**

32. La LVP comporte un fondement important selon lequel en principe, aucune donnée à caractère personnel ne peut être traitée sans que la personne concernée en soit informée (article 9 de la LVP).

33. Le demandeur déclare que les éleveurs qu'il contactera seront informés au moyen d'une lettre et d'un dépliant.

34. Le Comité en prend acte et insiste pour que, tant lors du premier contact avec les éleveurs que dans les lettres adressées aux vétérinaires d'exploitation, il soit clairement indiqué que leurs données ont été obtenues auprès de l'AFSCA. Le Comité recommande en outre que l'AFSCA prévoie également la transparence nécessaire, en fournissant par exemple des explications sur son site Internet concernant le présent transfert de données à caractère personnel.

#### **4. SÉCURITÉ**

##### ***4.1. Au niveau du demandeur***

35. Il ressort des documents transmis que le demandeur dispose d'un conseiller en sécurité ainsi que d'une politique générale de sécurité. Le Comité en a pris acte.

##### ***4.2. Au niveau de l'AFSCA***

36. Il ressort des documents transmis que l'AFSCA dispose d'un conseiller en sécurité ainsi que d'une politique générale de sécurité. Le Comité en a pris acte.

#### **PAR CES MOTIFS,**

##### **le Comité**

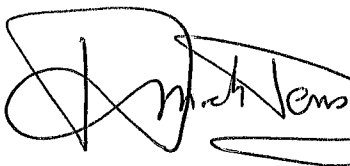
**1° autorise** la communication des données à caractère personnel susmentionnées qui sont conservées au sein de l'AFSCA, et ce afin de réaliser la finalité telle que définie au point 8 ;

**2° décide** que la présente autorisation est valable si et aussi longtemps que les conditions de la présente délibération sont respectées par le demandeur ;



**3° décide** qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable de mesures techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité enjoint au demandeur de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.



An Machtens



Le Président,



Stefan Verschuere

